



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2020-0XX DELIBERATION « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » DU XX MARS
2020**

FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU la délibération n°B61/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 19 juillet 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA - B » du 30 août 2019 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray/Vannes et notamment son article 4 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - CC- B » du 18 mars 2016 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan.
- VU la délibération n°2019-029 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 novembre 2019 du CRPMM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor et notamment son article 11 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2014-071 « COQUILLES SAINT JACQUES - DZ - 2014 - A » du 20 juin 2014 du CRPMM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez et notamment son article 8 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2019-031 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 21 novembre 2019 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo et notamment son article 5 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2015-040 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER D'IROISE NF - 2015 - A » du 12 juin 2015 du CRPMM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise et notamment son article 8 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2017-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES - LO COTIER - B » du 18 septembre 2017 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'île de Groix - Lorient et notamment son article 4 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2018-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - B » du 21 septembre 2018 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier et notamment son article 5 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU la délibération n°2018-063 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX LARGE - B » du 21 septembre 2018 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large et notamment son article 5 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.

- VU la délibération n°2018-064 « MOLLUSQUES BIVALVES - BR/CM - B » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret et notamment son article 3 fixant la taille du diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le filet de la drague.
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 08 novembre 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX février 2020 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne,
Considérant l'apport de la sélectivité des engins de pêche à la gestion des ressources halieutiques,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre et champ d'application

A compter du 1^{er} octobre 2020, sur l'ensemble des gisements classés administrativement des eaux territoriales relevant de la zone de compétence du préfet de la région Bretagne (tel que défini dans l'article R. 911-3 du Code rural et de la pêche maritime), toutes les dragues utilisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 susvisé ainsi qu'à celles des articles 2 à 4 de la présente délibération. Des prescriptions complémentaires et propres à chaque gisement peuvent être fixées par délibérations du CRPMEM de Bretagne.

Article 2 - Taille des anneaux des dragues à coquilles Saint-Jacques

Quel que soit le type de drague utilisé, le gréement type du filet est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ci-après dénommé tablier) que pour la partie supérieure (ci-après dénommé dos), est de **quatre-vingt-dix-sept millimètres**.

Article 3 - Montage des anneaux sur le filet

Sur le tablier et sur le dos du filet de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (voir schéma en annexe 1). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

Article 4 - Utilisation des alèses

L'emploi d'alèse en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- . La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur.
- . Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

Les mentions « *diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 mm* » et « *Après minimum 5 rangées d'anneaux métalliques à partir du fond de la drague, le dos de la drague pourra être constitué de mailles en nylon (maille étirée 100 mm)* » de l'article 4 de la délibération n°2019-023 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.

L'article 3 de la délibération n°2016-013 susvisée est complété par les dispositions de la présente délibération.

La mention « *maillage minimal des anneaux du tapis : 92 millimètres* » de l'article 11.2 et l'article 11.3 de la délibération n°2019-029 sont abrogés et remplacés par les dispositions de la présente délibération.

L'article 8 de la délibération n°2014-071 susvisée est complété par les dispositions de la présente délibération.

La mention « *Le diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague est de 92 mm* » de l'article 5 de la délibération n°2019-031 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente délibération.

La mention « *diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm au minimum* » de l'article 8 de la délibération n°2015-040 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente délibération.

La mention « *diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague 92 mm* » de l'article 4 de la délibération n°2017-036 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente délibération.

Les mentions « *diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 millimètres* » de l'article 5 de la délibération n°2018-061 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.

Les mentions « *diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 millimètres* » de l'article 5 de la délibération n°2018-063 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération.

La mention « *diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 mm* » de l'article 3 de la délibération n°2018-064 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

ANNEXE 1 à la délibération 2020-0XX « DRAGUE A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du
XX mars 2020

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

